

Diffusion du livre et publications clandestines sous l'Ancien Régime

Si le XVIII^e siècle est d'abord celui des Lumières, si l'Europe cultivée se passionne plus que jamais pour une controverse née un peu plus tôt avec Newton et Locke, le débat philosophique reste le fait d'un très petit nombre d'hommes de lettres. Certes, le tirage élevé de l'*Histoire naturelle* de Buffon, ou bien le succès de l'*Esprit des lois* de Montesquieu, réédité à vingt-deux reprises dans les dix-huit mois qui suivent sa publication en 1748, montrent, de façon conséquente, l'ampleur du commerce des idées. Le triomphe de *Candide* consacré par huit éditions successives pour la seule année 1759 ou celui de l'*Encyclopédie* qui ne gagne pas moins de 4000 souscripteurs dans la même période, ne laissent aucun doute à ce sujet. Mais ces destins exceptionnels ne peuvent faire oublier la faible diffusion d'œuvres aussi remarquables que le *Traité des sensations* de Condillac (1754), du *Code de la nature* de Morelly (1755) ou même des réflexions proposées par La Mettrie (1). Et puis, comme la plupart des écrits philosophiques d'un Diderot pourtant célèbre en tant qu'éditeur et connu pour son théâtre, un grand nombre de pensées, publiées ultérieurement à titre posthume, ne circulent que sous forme de manuscrits et dans des cercles limités. Les lecteurs les mieux informés, ou les plus impliqués dans la réflexion philosophique du siècle n'ont donc qu'une connaissance restreinte de ce qui est imprimé ou, simplement, écrit. Leur répartition dans l'espace européen accentue éventuellement ce phénomène. Plus on s'éloigne, en effet, de ces principaux foyers de la culture que sont alors Paris, Londres, Amsterdam ou Genève, plus le champ d'influence des grands auteurs se réduit (2).

(1) Norman HAMPSON, *Histoire de la pensée européenne — 4 — Le siècle des Lumières*, Paris 1972, pp: 107-108. La Mettrie voit ses premiers écrits condamnés et brûlés avant 1748, date à laquelle il publie à Leyde *L'Homme-machine* qui connaît un grand succès en Allemagne.

(2) Paul HAZARD, *La crise de la conscience européenne*, Paris 1935.

En dépit des variations régionales et des hiérarchies sociales susceptibles d'orienter leur dissémination, les valeurs nouvelles et la civilisation du livre gagnent sensiblement, dès le début du XVIII^e siècle, les centres administratifs qui possèdent un évêché, un présidial sinon un parlement (3). Dans un monde qui reste, malgré tout, faiblement alphabétisé, les collections de livres sont de plus en plus nombreuses. Si le vieil humanisme et le prestige du livre séduisent toujours une fraction cultivée de la population urbaine, les gens de droit sont atteints par l'évolution des esprits. Sous l'impulsion de la haute robe plutôt que grâce aux milieux ecclésiastiques ou marchands, les Lumières pénètrent dans les villes provinciales. C'est à Rennes, par exemple, à l'ombre du Parlement, que l'on rencontre le plus d'hommes de haute culture, et non à Nantes où l'évolution du savoir des couches sociales dominantes ne va pas de pair avec le succès des entreprises commerciales. L'existence, dans ces villes, de libraires soigneusement achalandés et le dynamisme de leurs propriétaires jouent, bien sûr, un rôle fondamental dans la diffusion des idées. Mais outre l'importance du distributeur, le développement des valeurs nouvelles est lié au contrôle que l'administration exerce sur l'imprimé, et à l'efficacité de l'appareil de la censure. Il revient à la Chancellerie de délivrer les permissions d'imprimer. Le Dépôt légal recense les ouvrages parus (4). Tant sous Louis XV que sous Louis XVI toutefois, le pouvoir de répression n'est pas d'abord le lot de la monarchie française. Dans le face à face des forces de l'innovation intellectuelle et des résistances conservatrices, le rôle de censeur appartient plus aux Parlements qu'à l'État monarchique. Faut-il cependant rappeler que les premiers comptent dans leur rang — comme l'illustre l'affaire de Bretagne — les adversaires les plus redoutables de l'administration royale? Cette hostilité permanente confère à la police des idées une dimension singulière: «le roi de France, écrit François Furet, permet plus de livres que n'en supportent la Sorbonne ou les grands magistrats, comme en témoigne entre autres la crise de l'*Encyclopédie*» (5).

Se lancer sur les traces de la littérature illégale ou clandestine, c'est donc à la fois relever les points de convergence/divergence entre une société et sa production écrite, comprendre l'effort de rationalisation du gouvernement des hommes et suivre l'émergence de la société civile. A

(3) Jean QUENIART, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIII^e siècle*. Il s'agit là de l'ouvrage de référence et d'une démonstration magistrale. Du même auteur, *L'imprimerie et la librairie à Rouen au XVIII^e siècle*, Paris 1969.

(4) R. ESTIVALS, *Le Dépôt légal sous l'Ancien Régime*, Paris 1961. *La Statistique bibliographique de la France sous la monarchie au XVIII^e siècle*, Paris 1965.

(5) François FURET, «La "librairie" du royaume de France au XVIII^e siècle», in *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle, tome 1*, 1965, p. 4. Voir également, Henri-Jean MARTIN, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598-1701)*, Genève 1969.

mesure que s'accroissent les connaissances, comme l'homme se dote des moyens de réaliser son aventure terrestre, quand le livre reste le mode d'expression privilégié d'une culture et d'une *pensée*, une autre catégorie d'imprimés se pose, de son côté, comme le vecteur essentiel de l'*opinion*: le libelle. Le sort réservé à cette production fugitive permet de jeter un éclairage plus subtil sur la sensibilité des hommes de l'Ancien Régime devant les attitudes intellectuelles et politiques, et l'histoire de la liberté de la presse.

*

**

Malgré l'arbitraire de toute classification, il convient de distinguer d'emblée ces deux types de publication car livres illégaux et libelles présentent, schématiquement, une série de caractères différents. Leur format tout d'abord ne peut les confondre. Le livre est constitué d'un grand nombre de pages alors que le libelle, qui exprime une prise de position commune à plusieurs personnes, ou le fruit d'un travail collectif, est toujours anonyme. Aussi livre et libelle diffèrent-ils profondément par leurs sujets. Quand le livre illégal traite de gaillardise, de libertinage ou d'érotisme mondain, lorsqu'il développe une critique des mœurs ou relève de la réflexion philosophique, le libelle, par son caractère injurieux ou satirique, diffamatoire ou convicieux, s'inscrit surtout dans la controverse religieuse et le débat politique. De ce fait, le public auquel ils s'adressent n'est pas le même dans un cas ou dans l'autre. Le livre est un produit de haute qualité, d'une culture savante, destiné à un public éminemment cultivé; le libelle concerne d'abord ceux qui occupent une place prépondérante, en tant qu'individu ou membre d'un corps influent, dans les institutions laïques ou ecclésiastiques. Ces principaux caractères font surgir une dernière distinction essentielle dans cette littérature non officielle: alors que la plupart des livres saisis et interdits par les services de l'Intendance ou le Procureur général du roi sont étrangers, dans leur origine, leurs auteurs et les sujets abordés, à la Bretagne, les libelles, sortis des presses bretonnes portent sur des affaires, des événements ou des polémiques qui affectent directement la province et circulent dans des milieux relativement homogènes.

La détection de cette littérature interdite se heurte à la fragmentation des sources. En matière de livre, il est déjà difficile de reconstituer les circuits officiels de distribution. Si l'Intendance de Bretagne maîtrise en grande partie le domaine de l'imprimerie, le contrôle qu'elle exerce sur les métiers de la librairie est loin d'être rigoureux et régulier. Dès lors que l'on passe dans l'illégalité, la recherche se complique puisque la forme même de la diffusion choisie suppose l'absence de traces écrites et, notamment, de noms, d'adresses ou de livres de compte. En somme, les sources dont on dispose ne nous montrent, bien sûr, que les échecs d'un commerce secret.

Le nombre d'infractions relevées est, probablement, sans commune mesure avec le trafic réel : l'historien ne perçoit donc qu'une partie infime de cette distribution illicite. En matière de libelle, la prospection présente des difficultés d'un autre ordre puisque cette forme d'écrit, surtout lorsqu'il s'agit de feuilles volantes, est destiné à circuler massivement, à informer un public proche des États ou du Parlement, et à le mobiliser pour une cause précise. Les livres clandestins circulent à l'unité ; les libelles se comptent, en revanche, par centaines si ce n'est par milliers. Aussi en retrouve-t-on aisément la trace dans les arrêts sur remontrances du Procureur général du roi (6). Mais du fait de l'autorité qui exerce cette police souveraine, l'appréciation globale des libelles, de leurs thèmes et de leur impact, paraît faussée. Partie prenante des débats, cible privilégiée des libellistes, le Procureur général du roi ne censure, évidemment, que les écrits pamphlétaires qui vont à l'encontre de ses idées, de ses positions et de ses proches alliés. Même s'ils sont, eux aussi, imprimés sans autorisation ni privilège officiel, les libelles dirigés par son propre parti contre ses adversaires ne font jamais l'objet de remontrances. L'histoire de la diffusion clandestine du livre donne une image réduite de l'évolution intellectuelle du siècle ; c'est un reflet déformé de l'opinion que l'on obtient quand on aborde celle du libelle.

Au XVIII^e siècle, la distribution du livre s'effectue par l'intermédiaire de trois principaux types de circuits commerciaux (7). Le premier d'entre eux revêt un caractère parfaitement officiel. Livres et publications sont diffusés par les libraires installés dans les villes bretonnes. Malgré les différentes enquêtes menées par l'administration, la communauté des libraires de Bretagne est difficile à cerner. Contrairement aux métiers de l'imprimerie qui répondent à des critères techniques définis, le commerce du livre se prête mal à une définition précise. Entre le libraire qui tient ouvertement vitrine, le relieur qui vend aussi quelques livres, entre le mercier autorisé à écouler de menus ouvrages, les graveurs et les imagiers, ou encore les colporteurs qui écoulent leurs livres sur les marchés, les frontières semblent, souvent, bien minces. Une enquête menée par l'Intendance en 1776 permet toutefois d'en dénombrer 36 dans les villes de Bretagne. La moitié des libraires ont, sans surprise, pignon sur rue à Rennes et à Nantes. La capitale administrative de la Bretagne en attire 9 à elle seule. Pour le quart des libraires, principalement dans les petites villes,

(6) Série 1 Bf des archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Pour une introduction à ces sources, cf. Alain J. LEMAITRE, « Ordre et désordre. La police en Bretagne au XVIII^e siècle », in *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, tome LX, 1983, pp. 111-124.

(7) Jean QUENIART, *op. cit.*, pp. 378-391.

le métier de distributeur n'est que la continuité logique de l'imprimerie qu'ils possèdent (8).

VILLES	IMPRIMEURS		LIBRAIRES	
	Nombre	Noms	Nombre	Noms
BREST	1	Malassis	3	Malassis Derien L'Huissier
DINAN	1	Huart	3	Huart Vve Le Menoux Eon
DOL	1	Caperan	1	Caperan
LORIENT	1	Durand	3	M-M. Cadorel Julien Lejeune Le Pontois
MORLAIX	1	Guyon	1	Guyon
NANTES	5	Vve Querro Vatar fils Malassis Vve Brun Vve Maréchal	9	Cors Feriau Brun fils Douet Vve Vatar Saint-Aubin Despilly La Haye Gigougeux
QUIMPER	1	Marin Blot	1	Marin Blot
REDON	1	Guéméné		
RENNES	5	Audran Garnier Julien Vatar Nicolas Vatar Vve François Vatar	9	Jacques Vatar Remelin Lesceine (Le Senne) Blouet Robiquet Testu Dandelle Ameline Delle Vatar
SAINT-BRIEUC	1	Mahé	2	Mahé Prud'homme
SAINT-MALO	1	Valais	2	Valais Hovius
VANNES	1	Le Galle	1	Forest
VITRÉ	1	Morin	1	Morin
TOTAL	21		36	

(8) AD IV (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine), C 1468, état des imprimeurs et libraires en 1776. Il s'agit en fait des plus grandes libraires.

Dans les milieux urbains, le rôle de ces grands libraires consiste à satisfaire les besoins d'une clientèle qui revendique l'héritage humaniste ou se passionne pour le mouvement des idées sans se satisfaire de la production locale bretonne essentiellement composée d'almanachs, de catéchismes diocésains, d'ouvrages de piété et de spiritualité, ainsi que des traités de droit (9). C'est dans leurs boutiques qu'arrivent de façon régulière des grands centres français de l'édition (Paris, Lyon, Rouen) la plupart des ouvrages à usage non professionnel : livres d'histoire, œuvres philosophiques, traités scientifiques, littérature classique etc... Jean Quéniart a pu mesurer l'importance de ce trafic : en 1783, 106 ballots de livres examinés par la Chambre syndicale de Rennes viennent de Paris, 21 de Rouen et 13 de Lyon (10). Ajoutons, pour notre part, que certains libraires occupent une position déterminante comme intermédiaire entre les imprimeurs parisiens ou rouennais et les autres libraires. Le «livre des marchands» de la librairie Vatar de Rennes nous apprend que cette illustre maison distribue régulièrement ses ouvrages dans les villes où les libraires tiennent boutique (11).

Le deuxième réseau de distribution est pratiquement impossible à reconstituer et s'il n'est pas officiel, du moins reste-t-il officieux tout au long du XVIII^e siècle. Le «grand commerce» du livre se heurte constamment, en effet, à la concurrence des petits métiers qui jouent un rôle considérable dans la diffusion de l'écrit. Graveurs et imagiers, merciers et colporteurs, bouquiniers et relieurs s'emploient, tant dans les officines que sur les marchés, à écouler une masse probablement énorme d'occasionnels, d'almanachs, de textes d'utilité publique ou de petits livres brochés. Ils diffusent par ailleurs les images volantes, souvent pieuses, destinées à nourrir la piété du peuple de la ville. Mais ce sont eux, également, qui contribuent à écouler la littérature illicite et les libelles politiques. Les grands libraires s'efforcent de contrecarrer leurs activités tout au long du siècle. En 1772, par exemple, les représentants de la communauté rennaise soutiennent que «plus de vingt particuliers fripiers-revendeurs, garçons-relieurs, imagiers et autres arts et des métiers exercent publiquement la librairie» (12). En fait, si les libraires rennais ou nantais apparaissent comme des intermédiaires privilégiés entre ceux dont le rayonnement se

(9) AD IV, C 1467, État des almanachs que les libraires diffusent.

(10) Jean QUENIART, *op. cit.*, p. 386.

(11) AD IV, 4 E, M^e Richelot, n^o 41, 13 février 1778. La publication de cet inventaire est en préparation.

(12) AD IV, C 1466.

limite à leur petite ville, et les grands centres d'édition nationaux ou étrangers au royaume, le colporteur joue lui-même un rôle essentiel en complétant ce réseau. La librairie par excellence reste le lieu que fréquente assidûment l'homme des Lumières, quand le colporteur diffuse massivement, jusque dans les campagnes, une littérature populaire.

Le troisième canal de diffusion est, quant à lui, purement clandestin. Derrière les boutiques qui ont pignon sur rue, dans des échoppes éloignées du centre des cités, ou au fond de quelques dépôts de banlieue, attendent les exemplaires destinés à la diffusion parallèle. Cette production illégale revêt deux formes sensiblement différentes. Les contrefaçons constituent le premier type de délits. Le nombre élevé de livres contrefaits montre l'ampleur des réseaux parallèles et de la circulation du livre clandestin. Ainsi, à la suite d'une nouvelle réglementation sur les privilèges, envisagée par les arrêts de 1777, l'administration donne aux libraires la possibilité de se mettre en règle en faisant estampiller par un inspecteur nommé tous les exemplaires contrefaits qu'ils possèdent en dépôt. Le résultat montre, assurément, que la diffusion du livre s'effectue bien au mépris des ordonnances et des règlements: plus de 80 000 ouvrages sont estampillés en moins d'un an chez Hovius à Saint-Malo, Audran à Rennes, et Vatar à Nantes. Le travail effectué dans l'ensemble des librairies bretonnes, en 1779-1780, permet d'officialiser 177 000 livres contrefaits (13)! Malgré la police de la Communauté des imprimeurs et des libraires, et le contrôle exercé par la Chambre syndicale, la surveillance de l'administration s'avère, dans l'ensemble, assez peu efficace. Complicités locales, corruption de colporteurs et de commis, fausses déclarations et portes dérobées montrent la généralisation du trafic illégal.

Or ce genre de réseau ou de pratique débouche, tôt ou tard, sur un second type de délit, beaucoup plus redoutable, puisqu'il ne s'agit pas, cette fois, de cette concurrence commerciale déloyale qui pousse le libraire à entrer dans la clandestinité, mais bien de l'impression, du transport et de la vente de textes n'ayant jamais reçu, en France, la moindre approbation officielle. Toutes les solutions, dans ce domaine, sont possibles. Tantôt le livre prohibé arrive en Bretagne par d'autres points d'entrée que Rennes ou Nantes où le contrôle, sans être toujours sévère, n'en est pas moins réel. Des libraires de Saint-Malo comme Hovius ou de Lorient comme Lejeune sont souvent accusés et convaincus de ces importations illicites (14). Tantôt les libraires de la ville parlementaire ou du grand port

(13) Bibliothèque nationale, ms. F.F. 21833, fos 1 à 65, cité par Jean QUENIART, *op. cit.*, p. 400.

(14) AD IV, C 1468, saisie de livres défendus ou imprimés sans permission, faite chez Julien Lejeune, libraire à Lorient le 20 octobre 1777. Sur l'affaire Hovius, C 1464.

nantais n'hésitent pas à affronter directement l'inspection de la Chambre syndicale en mêlant ouvrages permis et livres prohibés. Ainsi, en 1746, dans un ballot d'ouvrages destinées à Joseph Vatar, libraire nantais, on trouve à côté d'ouvrages licites comme la *Nouvelle géographie ou description exacte de l'univers*, une méthode pour apprendre les langues française et hollandaise, et un dictionnaire s'y rapportant, quatre exemplaires des *Sermons sur l'écriture sainte* de Théodore Huet, pasteur de l'église wallonne d'Amsterdam, et trois exemplaires des *Secrets de l'ordre des Francs-Maçons* dévoilés et mis au jour par M.P.***, qui tous les sept tombent sous le coup de la censure (15).

L'administration semble éprouver de grosses difficultés à prendre imprimeurs, libraires et colporteurs en flagrant délit. Lors d'une perquisition effectuée chez Vatar en 1776 pour saisir une nouvelle édition des *Inconvénients des droits féodaux*, le subdélégué de Nantes ne voit sous les presses de l'imprimeur-libraire que la *Journée du Chrétien* (16)! Un quart de siècle plus tôt, Gellée de Prémion se trouve devant une situation analogue. Comme l'Intendant lui ordonne de visiter les libraires nantaises, il lui répond sereinement: «je n'imagine pas au reste découvrir grand chose: depuis deux mois on fait tant de bruit ici sur ce commerce de livres scandaleux et tant de contes sur ce Vatar qu'on en dit l'auteur, qu'il n'aura pas manqué, sans doute, de donner des ordres pour se mettre à l'abri des recherches en cas qu'il soit coupable: il est à Paris depuis longtemps» (17).

En dépit du succès de certaines opérations ponctuelles, la multiplication des règlements et l'inspection des colis, le contrôle de la librairie demeure extrêmement lâche d'un bout à l'autre du siècle. Le nombre — sans équivoque — de contrefaçons montre bien que l'essentiel du commerce du livre, de l'impression à la distribution, se déroule dans la clandestinité et qu'il est par conséquent impossible de maîtriser la diffusion du livre strictement interdit. Mais au-delà de problèmes d'organisation ou de raisons purement techniques, cette surveillance rencontre surtout un obstacle majeur et insurmontable: la personnalité de ceux qui sont censés exercer la censure de livres qu'ils recherchent eux-mêmes et dont leur pensée, en fait, se nourrit. A qui sont destinés, en effet, les ouvrages prohibés, sinon aux hommes de l'Intendance, aux avocats du parlement ou aux notaires, ou enfin à ceux qui, plus généralement, gravitent dans les milieux du négoce ou dans les cercles bourgeois? Qui réclame, en 1746, auprès du subdélégué de Nantes, les huit tomes des *Œuvres* de Voltaire publiées à Amsterdam et les douze volumes de l'*État*

(15) AD IV, C 1462, état des livres venant de Hollande à l'adresse de Vatar, libraire, qui ont été saisis et déposés à la Chambre syndicale des libraires de Nantes, joint à une lettre du 15 novembre 1746, adressée à l'Intendant de Bretagne.

(16) AD IV, C 1468, lettre du 22 avril 1776.

(17) AD IV, C 1462, lettre du 23 septembre 1751.

politique de l'Europe (dont certains articles agressent le gouvernement français), après leur saisie sur un navire hollandais dans le port de Nantes sinon le sieur de Chalet, Directeur des Devoirs, le sieur Richer, Inspecteur des Manufactures, le sieur Le Mauguin, Commissaire de la Marine, et le sieur Thomas, négociant (18)?! Comment faire respecter l'autorité quand les subdélégués eux-mêmes se trouvent acquis aux Lumières et répugnent à la censure? En 1746, on voit ainsi le subdélégué de Nantes défendre Vatar et ses clients en développant une argumentation savante: «Ce n'est pas que les œuvres de Voltaire ne soient entre les mains de tout le monde, écrit-il, et qu'encore bien qu'il n'ait point encore été accordé de privilèges pour leur impression en France, on ne les trouve chez tous les libraires. Mais l'édition en France quoique contrefaite ne contient que des ouvrages qui n'attaquent ni la religion ni les mœurs, au lieu que celle de Hollande contient tous les ouvrages et entr'autres ses *Lettres philosophiques* qui sont défendues, quoique au fond on n'y trouve rien de plus mauvais que dans le *Dictionnaire* de Bayle, aussi d'impression de Hollande et qui se vend publiquement à Paris et en province.

«A l'égard de l'*État politique de l'Europe*, c'est un ouvrage périodique fait à la vérité par un auteur partial. On croit que c'est Rousset, auteur des journaux de Vienne (...). Au surplus, on permet en France le débit de la *Gazette de Hollande* où nous voyons tous les jours des pièces aussi fortes contre la France sans que personne y ait trouvé à dire jusqu'à présent. En fait d'ouvrages de politique, on rapporte le pour et le contre, et il suffit qu'un auteur soit connu pour partial pour qu'on se tienne en garde contre tout ce qu'il peut dire à notre désavantage ou celui de nos alliés. Ainsi je ne vois pas que l'introduction des livres en France y soit plus dangereux que celle de la *Gazette de Hollande*» (19). Cinq ans plus tard, c'est au tour de Gellée de Prémion, lors de ses inspections exigées par Lamoignon dans les imprimeries, magasins et autres dépôts de livres, d'avouer, après avoir saisi chez Verger «5 exemplaires d'une brochure intitulée *Les femmes filles et les filles femmes*»: «je négligeai beaucoup de méchants petits romans qui se vendent à Paris sur tous les quais» (20). Et en 1774, alors que l'évêque de Léon se plaint de la distribution dans son diocèse du *Système de la nature* du baron d'Holbach, paru en 1770, ainsi que de «mauvais livres capables de corrompre les jeunes militaires et les citoyens de cette ville», le subdélégué de Brest prend pareillement, auprès de l'Intendant, la défense des libraires (21).

(18) AD IV, C 1462, lettre du 17 septembre 1746.

(19) *Ibidem*.

(20) AD IV, C 1462, lettre du 23 septembre 1751.

(21) AD IV, C 1467, plainte du 8 mai 1774 et lettre du subdélégué à l'Intendant du 30 mai 1774.

Parmi les livres interdits, les écrits de politique générale, où le débat national prend souvent une dimension européenne, occupent une place remarquable. On y trouve, par exemple, *L'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, en sept volumes publiés à Maastricht en 1775, ou encore *L'Histoire générale de l'état présent de l'Europe*. Les œuvres licencieuses qui mêlent, dans l'esprit du XVIII^e siècle, la gaillardise et les considérations sur l'ordre social ne sont pas parmi les moins fréquentes. Dans cette catégorie, on rencontre notamment la « littérature de cloître », très prisée à l'époque, comme *Le Portier des Chartreux*, *La Religieuse en chemise* ou encore *L'Académie des Dames*, dont l'évêque de Quimper demande l'interdiction en 1785 (22). Mais ce sont surtout les écrits philosophiques qui sont les plus visés. Marquées par l'influence de Diderot, les œuvres de d'Holbach comptent parmi les plus poursuivies (23). Dans leur grande majorité, les ouvrages interceptés ne connaissent ni la même notoriété, ni la même destinée. Ce sont eux, cependant, qui contribuent à enrichir, dans les cercles ou les clubs, les débats des Lumières. Aussi y trouve-t-on des *Questions sur l'Encyclopédie*, des *Réflexions philosophiques sur le système de la nature*, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, *le Philosophe payen*, un *Traité de l'existence et des attributs de Dieu*, etc... L'impression ou la distribution d'ouvrages strictement interdits amène les autorités à sanctionner les libraires et les imprimeurs suspectés ou tenus pour coupables. Hovius à Saint-Malo, Nicolas-Paul Vatar et Audran à Rennes, Vatar à Nantes et Malassis à Brest sont frappés les uns après les autres d'interdiction temporaire pour avoir imprimé de manière illicite ou diffusé des ouvrages prohibés (24).

En fait, sous la pression notoire de l'épiscopat, les œuvres dirigées contre la religion, les livres de franc-maçonnerie ou les écrits politiques reconnus dangereux sont frappés d'interdiction mais l'administration

(22) AD IV, C 1469, lettre de l'évêque de Quimper à l'Intendant en 1785. Sur cette « littérature de cloître », ou érotique, on peut encore citer, MARINS, *Agnès de Saint-Amour ou la fervente novice*, 1750; D'ARGENS, *Nonnes galantes*, 1740; John CLELAND, *Memoirs of a woman of pleasure. Memoirs of Fanny Hill*, Londres 1749; Anonyme, *Mémoires de M. le Marquis de St... ou les amours fugitifs du cloître*, 1749 etc...

(23) Les œuvres du baron d'Holbach ont pourtant eu, au XVIII^e siècle, un grand retentissement. D'une part, le philosophe considère que le christianisme est un véritable instrument de tyrannie. Son ouvrage sur *le Christianisme dévoilé ou examen des principes et des effets de la religion chrétienne* est un violent réquisitoire contre la religion et l'Église, publié à Londres en 1767. D'autre part, il proclame l'entière soumission de l'homme à la nature et le rejet de l'absolu, pour annoncer la domination du monde par l'action. C'est le sens de son œuvre majeure *Le Système de la Nature ou Des Lois du monde physique et moral*, paru à Londres également, en 1770.

(24) AD IV, C 1467, extrait des registres du Conseil d'État du roi, 19 février 1788, 29 juillet 1788 etc...

intervient surtout dans les époques de crise, et au moment où le texte imprimé menace ponctuellement l'ordre public, les magistrats, le Parlement et... son Procureur général. C'est pourquoi l'écrit clandestin poursuivi avec le plus de vigueur au XVIII^e siècle n'est pas le livre de réflexion philosophique — à l'exception du *Système de la nature* — ou la littérature érotico-mondaine, mais le libelle qui implique immédiatement le pouvoir au niveau de la province et met en cause les principes de la monarchie. La censure s'exerce donc de façon rigoureuse dès que la pensée se transforme en opinion et le texte littéraire en pamphlet.

Tout essai de classification exhaustive en la matière est, dans l'état actuel de nos connaissances, voué à l'échec. Les chiffres n'ont ici qu'une valeur relative. Ils permettent avec exactitude de relever des tendances, mais ils ne laissent présager en rien de la production réelle globale, des tirages de chaque pamphlet ou de la réceptivité du public. On peut penser, toutefois, que l'impression des libelles a joué un rôle essentiel dans l'équilibre budgétaire d'un bon nombre d'imprimeurs et de libraires. Ces feuilles volantes hâtivement imprimées sont destinées à une consommation immédiate. Lors de l'affaire de Bretagne, certaines d'entre elles dépassent les 3 000 exemplaires. La soixantaine de libelles contre lesquels s'élève le Procureur général du roi, de 1700 à 1789, dissimulé en fait une somme considérable de textes du même genre.

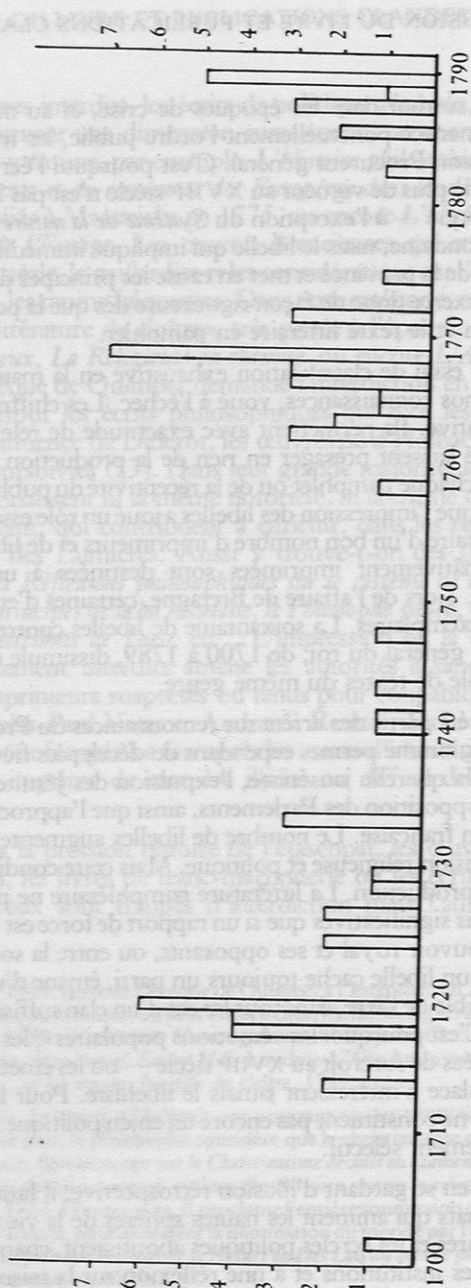
Dressé à partir des arrêts sur remontrances du Procureur général du roi, l'histogramme permet cependant de déceler les fièvres pamphlétaires du siècle: la querelle janséniste, l'expulsion des Jésuites, l'affaire de Bretagne et l'opposition des Parlements, ainsi que l'approche immédiate de la Révolution française. Le nombre de libelles augmente dans des périodes de vive tension religieuse et politique. Mais cette condition ne suffit pas à gonfler la production. La littérature pamphlétaire ne prend, en effet, des proportions significatives que si un rapport de force est véritablement créé entre le pouvoir royal et ses opposants, ou entre la société et les institutions. Car un libelle cache toujours un parti, émane d'un groupe influent ou susceptible de l'être, dans tous les cas d'un clan suffisamment proche du pouvoir. C'est pourquoi les «émotions populaires», les révoltes rurales — très localisées de surcroît au XVIII^e siècle — ou les émeutes urbaines issues de la populace n'intéressent jamais le libelliste. Pour les factions constituées, elles ne constituent pas encore un enjeu politique. Le libelle est donc particulièrement sélectif.

Tout en se gardant d'illusion rétrospective, il faut constater que ces grands débats qui animent les hautes sphères de la vie urbaine, les chambres littéraires et les cercles politiques aboutissent, chaque fois, à une mise en cause des institutions et à une réflexion sur la raison d'État. Ainsi, le jansénisme ne fait pas que déchirer l'Église ou perturber le monde ecclésiastique. A l'argument d'autorité par lequel le pape et le roi entendent

(28) AD IV, 1 Bf 1444, arrêt sur remontrances du 17 août 1725.

(29) AD IV, 1 Bf 1512, arrêt sur remontrances du 24 décembre 1762.

LIBELLES CONDAMNÉS
PAR ARRÊTS SUR REMONTRANCES
1700-1789



s'imposer, il répond en affirmant les droits inaliénables de la conscience personnelle et sa parfaite autonomie. Sans toujours le formuler de manière explicite, il conteste les conceptions de l'Église et de l'État qui sont celles de l'Ancien Régime. Et il contraint ses opposants à se justifier sur ces sujets là. Toute la technique du libelliste consiste donc à mettre indirectement en question la monarchie, en critiquant la politique gouvernementale plutôt que de s'attaquer au roi lui-même — ce qui serait, d'ailleurs, commettre un crime de lèse-majesté —. Il s'agit d'un débat sur les relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, la part du pape et celle du prince, et entre ultramondains et gallicans. Censurer un libelle intitulé *Catéchisme historique et dogmatique sur la Constitution Unigenitus* (25) ou une *Instruction en forme de catéchisme au sujet de la Bulle Unigenitus* (26), c'est se poser ouvertement comme « gallican » (27) et donc « empêcher les maximes ultramontaines de pénétrer dans cette province » (28). Plus de 90% des libelles interdits par le Procureur général du roi ou ses substituts, de 1700 à 1733, sont des écrits jansénistes.

Le débat qui s'est instauré à cette époque donne, en fait, le ton des futures polémiques. Qui se déclare gallican adopte souvent par la suite une attitude franchement hostile aux Jésuites. Et comme les membres de la Compagnie de Jésus bénéficient, pour leur action en matière d'instruction, d'un vaste courant de sympathie, la tension idéologique monte brutalement. Leur départ des collèges, et leur expulsion qui constitue d'ailleurs une véritable catastrophe culturelle pour la Bretagne du XVIII^e siècle sont ponctués de libelles particulièrement agressifs à l'égard du Procureur général du roi. Après avoir ironisé sur les « très grands magistrats d'un très petit ressort » en évoquant le Conseil souverain du Roussillon, puis raillé les membres des Parlements de Bordeaux, de Rouen et de Metz, un libelliste accuse, en 1762, le Procureur général du roi au Parlement de Bretagne de « manquer à l'église, à son chef visible, au corps des premiers pasteurs, à celui du second ordre, à la première école du monde chrétien, aux sociétés religieuses, aux nations étrangères, à la vérité, à la bonne foi, à la justice, à la piété, à la religion, à la raison » (29).

Pendant une douzaine d'années, l'affaire de Bretagne puis la fronde parlementaire liée à la réforme Maupéou maintiennent pratiquement cette fièvre pamphlétaire. Mais parce qu'elle met directement en cause ceux qui, chargés de l'exercice du pouvoir, représentent l'autorité de l'État, l'affaire

(25) AD IV, 1 Bf 1223, arrêt sur remontrances du 17 décembre 1717.

(26) AD IV, 1 Bf 1443, arrêt sur remontrances du 11 septembre 1724.

(27) AD IV, 1 Bf 1223, arrêt sur remontrances du 8 avril 1718.

(28) AD IV, 1 Bf 1444, arrêt sur remontrances du 17 août 1729.

(29) AD IV, 1 Bf 1512, arrêt sur remontrances du 24 décembre 1762.

de Bretagne multiplie le plus les libelles et les interdictions à plusieurs libraires d'exercer. Les titres des libelles condamnés montrent l'ampleur de l'agitation: *Troisième remontrance du Parlement de Paris* (30), *Très-humbles, très-respectueuses et itératives représentations que présentent au Roi, notre très honoré et Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement séant à Rouen, sur l'état actuel des Classes du Parlement séant à Rennes et à Pau* (31), *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne depuis l'envoi de la déclaration du Roy du 21 novembre 1763 jusqu'au 31 novembre 1765* (32), *Témoignage des différents ordres de la province de Bretagne sur la nécessité de rétablir le parlement de Rennes dans son universalité tel qu'il était avant l'édit du mois de novembre 1765* (33), *Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* (34), *De l'affaire générale de Bretagne* (35) etc...

Il est difficile de connaître les détails de l'argumentation développée par les libellistes car les pamphlets, dans la plupart des cas, ne sont pas (ou plus) joints aux remontrances du Procureur général ou de ses substituts. Celui-ci se contente de sélectionner certains passages pour mieux étayer sa plaidoirie. Dans ces tirades politiques qui nous parviennent en lambeaux, on sent toutefois une évolution réelle des thèmes développés vers une critique sociale et institutionnelle de plus en plus radicale. Ainsi en 1768, un libelle n'hésite pas à représenter les membres du clergé et du tiers-état comme «des esclaves garrottés par une chaîne de 231 anneaux» (36). Il semble annoncer la dernière fièvre de l'Ancien Régime qui monte lors des dix années qui précèdent la Révolution. Elle est marquée, notamment, par la publication, en 1785, d'un sévère pamphlet intitulé *De l'administration des finances par M. Necker*, et surtout par la saisie, les 27 mai et 10 juillet 1789, des sermons rédigés par les recteurs de Maxent et Concoret qui en appellent «à l'extinction de la tyrannie féodale» (37).

Si la controverse religieuse et les débats politiques composent la plus grande partie de la production pamphlétaire, certains libelles se rangent dans d'autres catégories. On y retrouve, en faible quantité, quelques écrits libertins comme *Le sermon de Bacchus* ou des catalogues de bibliothèques

(30) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 28 février 1766. L'auteur, écrit l'Avocat général du roi, «ose traiter de délit, d'excès, de lâche obéissance, de monument d'esclavage, la soumission des magistrats aux ordres réitérés du souverain».

(31) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 4 mars 1766.

(32) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 20 mars 1766.

(33) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 3 juillet 1767.

(34) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 5 mars 1768.

(35) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 22 mars 1768.

(36) AD IV, 1 Bf 1513, arrêt sur remontrances du 14 juillet 1768.

(37) AD IV, 1 Bf 1598, arrêt sur remontrances du 24 janvier 1785. 1 Bf 1602.

dont les ouvrages ont pour but « d'attaquer la religion et les mœurs » (38). De plus, il faut noter la rareté des condamnations d'écrits philosophiques. Seul un *Essai philosophique sur la vérité et la raison* ne trouve pas grâce auprès du Procureur général du roi (39). Enfin, deux libelles relèvent d'un genre unique tant par leur origine que par leur contenu. Il s'agit de pamphlets intitulés *Plainte et réclamation des âmes fidèles de la paroisse du Loroux Bottereau détenue en purgatoire, contre leurs frères vivants* et *Protestation solennelle des habitants du Loroux Bottereaux à leurs frères du Purgatoire* qui attaquent le recteur de la paroisse, demandent la réédification d'une chapelle en ruine et protestent contre la suppression d'une messe et d'une procession (40).

*

**

L'histoire de la diffusion du livre est indissociable de l'histoire de la liberté de pensée. Et tout en se gardant de l'image d'un Ancien Régime débonnaire ou d'une Révolution française libératrice, il faut constater que l'essentiel de l'impression comme la distribution s'effectue, au XVIII^e siècle, dans la clandestinité. Les contrefaçons les plus diverses et les œuvres rigoureusement interdites circulent, tant bien que mal, d'une ville à l'autre pour parvenir finalement dans la bibliothèque de l'homme des Lumières ou des cercles qu'il fréquente. Sans doute la difficulté technique de maîtriser les multiples métiers de la librairie et leurs ramifications n'est-elle pas étrangère à la généralisation de la clandestinité. Mais le mouvement de réflexion prend en fait une telle ampleur que les idées nouvelles s'emparent rapidement des hommes de l'administration. Nombreux, en effet, sont ceux qui pensent avec Malesherbes, Directeur de la librairie de 1750 à 1763, « qu'un homme qui n'aurait lu que des livres parus avec l'attache expresse du gouvernement comme la loi le prescrit, serait en arrière de ses contemporains presque d'un siècle ». Plus que les défaillances de cette administration, c'est la complicité de ses responsables qui favorise le succès des pratiques illégales : « On prenait le parti, poursuit Malesherbes, de dire à un libraire qu'il pouvait entreprendre son édition, mais secrètement : que la police ferait semblant de l'ignorer et ne le ferait pas saisir : et comme on ne pouvait pas prévoir jusqu'à quel point le clergé et la justice s'en fâcheraient, on lui recommandait de se tenir toujours prêt à faire disparaître son édition dans le moment qu'on l'en avertirait, et on lui promettait de lui faire parvenir cet avis avant qu'il fût fait des recherches chez lui ». (41). Malgré cette connivence, et sous la pression du

(38) AD IV, 1 Bf 1221, arrêt sur remontrances du 12 mars 1701.

(39) AD IV, 1 Bf 1445, arrêt sur remontrances du 8 février 1740.

(40) AD IV, 1 Bf 1596, arrêt sur remontrances du 16 juillet 1774.

(41) Marcle MARION, *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris 1923, article « Censure » p. 76.

clergé, le livre reste exposé à la censure, à la condamnation, à la lacération (42). C'est ainsi que sont interdites, notamment, la plupart des œuvres philosophiques considérées aujourd'hui, à juste titre, comme majeures. C'est finalement la littérature «secondaire» — les innombrables commentaires, les multiples traités, les réflexions d'auteurs tombés ultérieurement dans l'anonymat — qui contribue le mieux, par la masse qu'elle représente à enrichir, partout, le débat intellectuel.

Pendant ce temps, le libelle reste le mode habituel d'information et de communication des groupes de pression et des cercles politiques. Le faible nombre de pamphlets condamnés témoigne, a contrario, de leur importance numérique qui varie selon les époques, les événements et les tensions. Aussi apparaît-il comme le principal vecteur de l'opinion à laquelle son histoire reste liée. Il s'assigne donc pour finalité l'exposé d'un point de vue individuel ou collectif, et prend position, également, dans le compte rendu des faits : les polémiques relatives au jansénisme, à l'expulsion des Jésuites et à l'affaire de Bretagne en sont les plus brillantes illustrations. S'inscrivant dans le mouvement qui anime la liberté de pensée, la disparition du libelle correspond à la naissance de la presse périodique, une presse qui, à sa manière, fonctionne comme système de justification.

Alain J. LEMAITRE

Université de Paris IV-Sorbonne

(42) Les livres ou libelles saisis et condamnés sont brûlés au pied du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute justice.